

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 27 octobre 2020
concernant**

**l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires
pour la bande 3410-3510 MHz pour l'établissement et
l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone
économique exclusive de la Belgique en mer du Nord**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| 1. Rétroactes..... | 3 |
| 2. Motivation | 3 |
| 3. Consultation publique..... | 5 |
| 3.1. Réaction de Proximus..... | 5 |
| 3.2. Réponse de l'IBPT aux remarques de Proximus | 5 |
| 4. Accord de coopération..... | 6 |
| 5. Décision | 7 |
| 6. Voies de recours | 8 |

1. Rétroactes

1. Le 28 novembre 2017, l'IBPT a reçu de Citymesh une demande complète officielle d'établissement et d'exploitation d'une installation émettrice située dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Cette demande a donné lieu à la décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (ci-après, la « décision du 4 janvier 2018 »). L'annexe de cette décision contenait les exigences techniques et opérationnelles à respecter.
2. Le 11 juillet 2019, Citymesh a introduit une demande d'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation émettrice visée à l'annexe de la décision du 4 janvier 2018 ainsi qu'une demande de mise en service d'un site supplémentaire avec plusieurs stations de base. La décision du Conseil de l'IBPT du 6 novembre 2019 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (ci-après, la « décision du 6 novembre 2019 ») a introduit ces changements par rapport à la décision du 4 janvier 2018.
3. La décision du 6 novembre 2019 a également mis à jour la coordination des fréquences (point 3 de la décision et annexe de la décision, « Conditions techniques », point 4).
4. Les conditions financières de la décision du 4 janvier 2018 ont déjà été adaptées par la décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2019¹. Cette adaptation est restée inchangée et a été reprise à l'annexe de la décision du 6 novembre 2019 (« Conditions financières »).
5. Le 3 février 2020, Citymesh a introduit une demande d'extension de la bande attribuée en mer du Nord de 40 MHz (3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz) à 100 MHz de spectre contigu (la bande 3410-3510MHz).
6. À la demande de l'IBPT, Citymesh a fourni une motivation supplémentaire pour étayer la demande d'extension le 19 mars 2020.

2. Motivation

7. La mer du Nord est divisée en zones économiques exclusives des États côtiers. Au sein de la zone économique exclusive, l'État côtier a juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'installations et d'ouvrages (art. 56, b, (i), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)). La législation belge y est donc d'application.
8. Citymesh a déjà obtenu précédemment des droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz dans les communes côtières belges. L'autorisation existante de Citymesh n'est valable que sur le territoire belge et non dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord. L'autorisation existante est explicitement valable « sur l'ensemble du territoire national ou dans un certain nombre de communes ». L'IBPT s'attend à ce que l'utilisation de la bande de fréquences 3400-3800 MHz soit réorganisée afin de pouvoir la mettre plus facilement à la

¹Décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2019 concernant l'octroi à e-BO Entreprises de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord et concernant la modification des conditions financières dans la décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires et dans la décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires (voir www.ibpt.be).

disposition du marché via une procédure publique de mise aux enchères. Dans ce cas, les droits d'utilisation octroyés à Citymesh en vertu de la présente décision pourront y être adaptés afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre l'utilisation sur terre et en mer. Au moins une partie de la bande 3410-3510 MHz sera utilisée par un autre opérateur sur terre. Une attention particulière devra être accordée à la compatibilité entre les réseaux en mer du Nord et les réseaux terrestres. Citymesh doit adapter son réseau à ses frais en cas de perturbations.

9. Citymesh a maintenant introduit une demande d'adaptation de la largeur de bande jusqu'à 100 MHz des installations émettrices visées à l'annexe de la décision du 6 novembre 2019.
10. Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation n'est actuellement prévue dans la zone économique exclusive de la Belgique, mais l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) s'applique néanmoins. Cet article prévoit ce qui suit :

« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur. »

11. L'IBPT ne voit aucune raison de rejeter la demande de Citymesh. Par conséquent, l'IBPT modifie, dans la présente décision, les conditions provisoires auxquelles Citymesh peut poursuivre et étendre ses activités, conformément à l'article 22 de la LCE.
12. Les conditions auxquelles Citymesh peut établir et exploiter l'installation en question sont de nature technique et financière. Ces conditions sont énoncées dans l'annexe de la décision du 6 novembre 2019.
13. Fin 2015, l'IBPT a organisé, à la demande du ministre des Télécommunications, une consultation publique concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Cet arrêté royal n'a pas encore été adopté à ce jour.
14. Les conditions provisoires sont fixées conformément aux conditions qui ont été imposées aux droits d'utilisation similaires octroyés à Telenet et à e-BO Entreprises pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice en mer du Nord.
15. Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique ainsi qu'une redevance annuelle destinées à couvrir les frais de gestion du dossier sont dues pour un service et réseau de communications électroniques². La fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques ne peut débiter qu'après une notification à l'IBPT, conformément à l'article 9 de la LCE.
16. Le service vient compléter celui des opérateurs belges.

² Ces redevances sont indexées conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.

17. Il est admis qu'un opérateur typique a besoin d'une largeur de bande jusqu'à 100 MHz pour desservir les clients avec un réseau 5G. La valeur de 100 MHz constitue également le « spectrum cap » pour les réseaux qui seront autorisés sur terre.
18. Pour la bande 3400-3800 MHz, il y a un « spectrum cap » de 100 MHz pour les réseaux terrestres. L'IBPT est d'avis qu'il doit également y avoir de la place pour d'autres opérateurs concurrents en mer. Les réseaux terrestres ont un marché et un potentiel de trafic nettement plus importants que les réseaux maritimes. Par conséquent, 100 MHz devraient également suffire en mer. Pour ces raisons, le même « spectrum cap » de 100 MHz sera utilisé dans les parcs éoliens en mer du Nord.

3. Consultation publique

19. Le projet de la présente décision a été soumis à la consultation publique, conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

3.1. Réaction de Proximus

20. Seule Proximus a répondu à la consultation. Proximus formule les objections suivantes :
 - a. Jusqu'à présent, selon Proximus, l'approche de l'IBPT consistait à attribuer la même bande en mer que sur terre. Cette approche permettait de garantir l'absence de perturbations entre les réseaux maritime et terrestre. L'IBPT s'écarte désormais de ce principe en attribuant 100 MHz en mer.
 - b. L'annexe technique de la décision du 6 novembre 2019 indique que la bande de fréquences est également utilisée pour le réseau de Citymesh sur le territoire belge, que Citymesh doit tenir compte du fait que cette bande sera réorganisée à l'avenir et que le but était que Citymesh fonctionne également à l'avenir dans la même bande tant sur terre qu'en mer. En raison du fait que 100 MHz sont maintenant attribués, cela n'est plus correct.
 - c. Selon Proximus, l'IBPT ne fournit aucune raison pour ce changement d'approche. En tout état de cause, l'IBPT doit veiller à ce qu'aucune interférence ne soit possible avec les réseaux terrestres. L'IBPT doit revoir l'annexe de la décision du 6 novembre 2019 afin d'en tenir compte.

3.2. Réponse de l'IBPT aux remarques de Proximus

21. Il est en effet exact que la décision du 6 novembre 2019 prévoit que Citymesh utilise la même bande en mer que sur terre et que Citymesh doit assurer elle-même la coordination des fréquences entre le réseau de Citymesh sur terre et le réseau de Citymesh en mer du Nord. Avec l'attribution de la bande 3410-3510 MHz en mer du Nord, cette situation va changer et les bandes utilisées sur terre à l'avenir ne seront pas identiques à celles utilisées en mer du Nord. Cette situation a déjà été abordée aux §§ 8 et 25 du projet de décision (§§ 8 et 27 de la décision finale), qui stipulent que l'utilisation de la bande de fréquences 3410-3510 MHz n'est autorisée qu'à condition de ne pas perturber les futurs réseaux terrestres. Citymesh doit adapter son réseau à ses frais en cas de perturbations. En réponse à cette remarque de Proximus, il est ajouté à la décision que cette disposition constitue une dérogation au point 5 (§§ 37 et 38) des « Conditions techniques » de l'annexe de la décision du 6 novembre 2019.

22. Proximus affirme que l'IBPT a changé sa façon de travailler. Étant donné que la bande attribuée en mer du Nord est plus large que la bande attribuée sur terre, cela est en fait inévitable mais, comme déjà mentionné au § 11, l'IBPT ne voit aucune raison de refuser la demande de Citymesh. Toutefois, l'objectif de l'IBPT d'éviter les perturbations mutuelles entre les réseaux terrestres et maritimes reste inchangé. Par conséquent, des garanties suffisantes sont prévues pour éviter les perturbations dans cette nouvelle situation également, comme expliqué au paragraphe précédent.

4. Accord de coopération

23. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les quatorze jours civils. (...) »

24. L'IBPT a reçu des réponses de la part du VRM, du CSA et du Medienrat qui n'ont pas émis d'objections à l'encontre de la décision.

5. Décision

25. Conformément à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser l'utilisation des fréquences 3410-3510 MHz par :

**Citymesh SA
Siemenslaan, 13
8020 Oostkamp - Brugge**

pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice située dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord et ce, aux conditions suivantes :

- a) le paiement prompt et complet des redevances visées dans la rubrique « Conditions financières » de l'annexe à la décision du 6 novembre 2019 ;
 - b) le respect des autres exigences techniques et opérationnelles visées dans la rubrique « Conditions techniques » de l'annexe à la décision du 6 novembre 2019, à l'exception du point 5 (voir plus loin).
26. Le droit d'utilisation des fréquences 3410-3510 MHz est octroyé à compter de la date de la présente décision. À partir de cette date, le droit d'utilisation des fréquences 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz octroyé par la décision du 6 novembre 2019 prend fin.
27. Par dérogation au point 5 (§§ 37 et 38) des « Conditions techniques » de l'annexe à la décision du 6 novembre 2019, l'utilisation de la bande de fréquences 3410-3510 MHz est autorisée pour Citymesh en vertu de la présente décision, à condition que les futurs réseaux terrestres ne soient pas perturbés. Citymesh doit adapter son réseau à ses frais lorsque des perturbations ont été signalées ou si les calculs montrent que des perturbations vont se produire. Les stations de base peuvent être installées sans coordination si elles génèrent une intensité de champ inférieure à 32 dBµV/m/5MHz sur le littoral à 3 mètres de hauteur. En cas de fonctionnement synchronisé avec les réseaux terrestres, les opérateurs concernés peuvent convenir entre eux d'y déroger.

6. Voies de recours

28. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
29. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Lid van de Raad

Jack Hamande
Lid van de Raad

Luc Vanfleteren
Lid van de Raad

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil